



PREFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 109 -DDPP-11 portant mise en demeure du Laboratoire MERIEL.

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 mai 2002 réglementant les activités exercées par le laboratoire MERIEL dans ses installations sis à SAINT-ETIENNE, 12 Rue de Malacussy ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 février 2011, concernant l'inspection du laboratoire MERIEL réalisée le 3 février 2011, constatant plusieurs situations de non conformité au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 susvisé ;

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à l'installation ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant d'y satisfaire, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le laboratoire MERIEL est mis en demeure de respecter, pour l'installation qu'il exploite au 12 rue de Malacussy à SAINT-ETIENNE, sous un délai de trois mois, les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 visé ci-dessus.

Article 2 : Le laboratoire MERIEL est mis en demeure de respecter, pour l'installation qu'il exploite au 12 rue de Malacussy à SAINT-ETIENNE, sous un délai de trois mois, les dispositions de l'article 4.8.2 du même arrêté.

Article 3 : Le laboratoire MERIEL est mis en demeure de respecter, pour l'installation qu'il exploite au 12 rue de Malacussy à SAINT-ETIENNE, sous un délai de six mois, les dispositions de l'article 1.4 du même arrêté.

Article 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 5 : En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le - 3 MAR. 2011

Pierre COQUELET

Copie adressée à :

- LABORATOIRE MERIEL

12 Rue de Malacussy

42100 SAINT-ETIENNE

- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE

- L'Inspection des installations classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
unité territoriale Loire

- Archives

- Chrono